



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/272

RECOMMANDATION N° 12/02 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE DANS LE CADRE DU “RAPPORT SOCIAL ÉLECTRONIQUE”

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 15 et 46;

Vu la demande du Service public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie Sociale et Politique des Grandes Villes du 17 août 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Pour chaque demande d'intervention, que ce soit dans le cadre de l'intégration sociale ou de l'aide sociale, les centres publics d'action sociale doivent effectuer une enquête sociale. Cette enquête sociale est nécessaire pour se faire une idée précise de la situation actuelle de l'intéressé et pour adapter autant que possible l'aide à ses besoins.
2. Cette enquête sociale est effectuée pour chaque nouvelle demande. Tant que l'intéressé relève de la compétence d'un même centre public d'action sociale, il suffit de vérifier si les données à caractère personnel disponibles sont toujours d'actualité et d'apporter si nécessaire les modifications ou ajouts requis. Si pour l'une ou l'autre raison

(déménagement, changement de son statut,...), l'intéressé relève de la compétence d'un autre centre public d'action sociale, ce CPAS doit refaire toute l'enquête sociale.

3. Le projet "*Rapport social électronique*" s'inscrit dans la tendance générale de simplification administrative. Les données à caractère personnel, collectées par un centre public d'action sociale dans le cadre d'une enquête sociale, pourraient également être consultées par d'autres centres publics d'action sociale.
4. Cela signifie que les centres publics d'action sociale pourraient disposer plus rapidement de toutes les données à caractère personnel nécessaires (ce qui leur permettrait également de fournir plus rapidement de l'aide) et se faire une idée précise de toutes les mesures déjà prises par les centres publics d'action sociale à l'égard de l'intéressé. Grâce à ce projet, le client ne devrait plus soumettre systématiquement les mêmes données à caractère personnel à chaque centre public d'action sociale avec lequel il entre en contact. Par ailleurs, l'aide offerte serait mieux adaptée à sa situation actuelle.
5. Dans une première phase, les *données à caractère personnel pratiques* relatives aux anciens dossiers seraient mises à la disposition (par dossier, le numéro et l'identité du gestionnaire) en vue d'une simplification de la communication entre les centres publics d'action sociale.
6. Ensuite, les *mesures d'activation sociale* prises seraient proposées, à savoir le type de projet individualisé, le pré-trajet suivi, le fait que l'intéressé a fait ou non du travail bénévole ou le fait que l'intéressé a participé ou non à un groupe d'insertion sociale. L'échange de données à caractère personnel porterait uniquement sur l'application ou non des mesures précitées. Pour les centres publics d'action sociale, il est important de savoir qu'une des mesures d'activation sociale précitées a déjà été proposée afin de ne plus la proposer inutilement.
7. En outre, les données à caractère personnel relatives aux *formations suivies et aux trajets d'intégration* seraient échangées de sorte que les dossiers respectifs des centres publics d'action sociale soient complets et que le niveau de formation total des intéressés puisse être évalué.
8. Enfin, les *décisions des centres publics d'action sociale*, y compris leur motivation, seraient mises à la disposition (les décisions d'octroi, de révision, d'arrêt, de refus, les sanctions, ...). Lors de l'enquête sociale suite à une nouvelle demande, il est indispensable que la situation du client soit esquissée de la manière la plus claire possible. Dans ce cadre, les décisions antérieures (aussi bien positives que négatives) et leur motivation sont d'une grande importance.
9. Au sein des centres publics d'action sociale, seuls les assistants sociaux auraient accès au "*Rapport social électronique*".
10. Le Service public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de se prononcer sur le projet "*Rapport social électronique*".

B. EXAMEN

11. Conformément à l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de la sécurité sociale requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Conformément à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, l'autorisation du Comité sectoriel n'est pas requise pour la communication de données à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale appartenant à un même réseau secondaire lorsque cette communication est nécessaire à la réalisation des tâches qui leur sont confiées par une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale.
13. Le "*Rapport social électronique*" vise l'échange électronique de données à caractère personnel entre les centres publics d'action sociale. Les CPAS appartiennent au réseau secondaire qui est géré par le Service public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes. Par conséquent, un échange mutuel de données à caractère personnel ne requiert pas d'autorisation préalable du Comité sectoriel.
14. Par conséquent, le Comité sectoriel doit se limiter à vérifier que l'échange de données à caractère personnel satisfait effectivement à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*, à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et à leurs arrêtés d'exécution, en particulier aux principes de finalité et de proportionnalité.
15. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que l'échange mutuel de données à caractère personnel entre les centres publics d'action sociale vise uniquement la simplification de l'enquête sociale, tant pour les centres publics d'action sociale que pour les clients. Il s'agit d'une finalité légitime: chaque centre public d'action sociale doit pouvoir prendre ses décisions sur la base des données à caractère personnel les plus actuelles relatives à la situation du client concerné.
16. Les données à caractère personnel à échanger sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles se limitent à des données à caractère personnel pratiques relatives aux dossiers antérieurs (en vue de la simplification de la communication entre les centres publics d'action sociale), à la nature des mesures d'activation sociale prises, aux formations suivies, aux trajets d'intégration et aux décisions des centres publics d'action sociale (pour adapter autant que possible les nouvelles mesures et les décisions aux antécédents du client).
17. Il est clair qu'un centre public d'action sociale peut uniquement accéder aux données à caractère personnel qui sont gérées pour un assuré social par un autre centre public d'action

sociale dans la mesure où ce CPAS a fait savoir explicitement au Service public fédéral de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes qu'il dispose également d'un dossier relatif à cet assuré social. Le Service public fédéral de Programmation est tenu de mentionner ceci dans le répertoire des références secondaire qu'il gère au profit des centres publics d'action sociale et qui constitue la base des échanges électroniques de données à caractère personnel au sein du réseau secondaire des centres publics d'action sociale.

18. Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales entre institutions de sécurité sociale*, le présent échange de données à caractère personnel ne se fait pas à l'intervention de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, mais à l'intervention de l'institution de gestion du réseau secondaire concerné, à savoir le Service public fédéral de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

constate que l'échange électronique de données à caractère personnel entre les centres publics d'action sociale dans le cadre du projet "*Rapport social électronique*", tel que décrit ci-dessus, satisfait aux principes de finalité et de proportionnalité.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
